

**RÈGLEMENT N° 2022-524**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux et aussi aux employés municipaux par l'adoption de règlements à ces fins;

**ATTENDU QUE** le règlement n° 2012-261 « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Sept-Îles » a été adopté le 10 décembre 2012;

**ATTENDU QUE** le règlement n° 2012-261 a été modifié le 21 septembre 2016 et le 31 octobre 2018 par les règlements n° 2016-365 et n° 2018-409 de la Ville de Sept-Îles;

**ATTENDU QUE** le *Projet de loi 49 – Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (ci-après la « Loi ») a été sanctionné le 5 novembre 2021 par le gouvernement du Québec;

**ATTENDU QUE** cette Loi prévoit une modification à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrée au *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Sept-Îles*, soit d'interdire aux employés municipaux d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout avantage, quelle que soit sa valeur offerte par un fournisseur de biens ou de service de la Ville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Charlotte Audet lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 septembre 2022;

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 5.3.4 du règlement n° 2012-261 est remplacé par l'article suivant :  
  
**« 5.3.4. Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou services de la municipalité ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. »**
3. Les autres dispositions du règlement n° 2012-261 « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Sept-Îles » demeurent inchangées.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 12 septembre 2022
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 12 septembre 2022
- **CONSULTATION DES EMPLOYÉS** entre le 7 et le 23 septembre 2022
- **AVIS PUBLIC DONNÉ** le 28 septembre 2022
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 11 octobre 2022
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 19 octobre 2022
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 19 octobre 2022

**Règlement n° 2022-524 (suite)**

(signé) Steeve Beaupré, maire

(signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon, greffière suppléante

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière suppléante